

PROCES-VERBAL

Séance du Conseil Municipal

2 JUILLET 2019

PREAMBULE

L'an deux mille dix-neuf, le deux juillet, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean Louis BARTH, Maire.

PRESENTS : Jean-Louis BARTH, Jean-François SIRET, Clarisse CHALARD, Dominique MOINS, Claire AGUILLON, Michel LE BRAS, Daniel COQUELLE, Bruno FRESNY, Béatrice HONDARRAGUE, Thierry PARNOT, Céline MINARRO, Sylvie DESAGE.

ABSENTS EXCUSES : Francine BERTRAND, Alain VIAL, Jean-François PIERRE, Jean-Charles AUBOIS, Christine HILLION, Laurence BRANCHEREAU, Marie-Hélène GABEN, Katy MIQUEL,

Formant la majorité des membres en exercice.

M. COQUELLE a été désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance et après interrogation, les Conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis la convocation à la présente séance, portant mention de l'ordre du jour complet.

L'ordre du jour, affiché et adressé aux conseillers municipaux le 27 juin, était le suivant :

- **RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DE RAMBOUILLET TERRITOIRES, L'ANNEE PRECEDANT CELLE DU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX – REPARTITION DES SIEGES DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES.**

- **DESIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE POUR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET POUR LA COMMISSION MAPA.**

ORDRE DU JOUR

I – RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DE RAMBOUILLET TERRITOIRES, L'ANNEE PRECEDANT CELLE DU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX – REPARTITION DES SIEGES DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES.

En vue des prochaines élections municipales et conformément au VII de l'article L.5211-6-1 du code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune de Rambouillet Territoires doit, de nouveau, délibérer par accord local au plus tard le 31/08/2019, sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de l'EPCI à fiscalité propre. ²

Pour être valable, cet accord local doit être adopté par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres,, représentant plus de la moitié de la population de celles-ci.

Ou

La moitié au moins des conseils municipaux des communes membres, représentant plus des 2/3 de la population de celles-ci.

Monsieur le Maire précise que la répartition de droit commun offre la possibilité d'octroyer 73 sièges pour les 36 communes dont 3 pour Ablis et 23 pour Rambouillet.

Or, l'accord local tel qu'il existe actuellement et qui avait été adopté en 2016, offre aux 36 communes, 67 sièges, 18 pour Rambouillet Territoires et 2 pour Ablis.

Rambouillet Territoires propose une reconduction de l'accord local, avec une répartition du nombre de sièges à l'identique de celui voté en 2016, à savoir la reconduction de la même représentativité, soit, pour Ablis, 2 sièges.

Monsieur le Maire avait attiré l'attention sur la situation d'Ablis, qui, bien que comptant, à ce jour, près de 3500 habitants n'était, jusque-là, représentée que par 2 délégués, à l'identique des communes comptant moins de 2000 habitants.

Au recensement publié au 01/01/2019, Ablis comptait 3485 habitants, à quoi vont s'ajouter dans un délai très court, les nouveaux arrivants des 2 opérations d'aménagement en cours soit 155 pavillons et 77 logements sociaux. A ce jour, 50 pavillons sont déjà habités et une autre tranche est en cours d'aménagement. A cela vont s'ajouter les 77 logements sociaux, qui doivent être livrés pour 35 d'entre eux en décembre 2019, le complément lui sera sur janvier/février 2020.

Ce qui, potentiellement, devrait amener la population d'Ablis à 4180 habitants, en janvier/février 2020.

Monsieur le Maire précise qu'il serait logique que les communes, amenées dans le cadre de la loi ELAN à produire un effort conséquent d'accueil de logements sociaux, au bénéfice des communes de tout le territoire, et celles qui, en outre, sont sièges de zones d'activités bénéficiant de la communauté, aient une bonification de leur représentation permettant d'obtenir, par exemple, un siège supplémentaire par rapport au calcul basé sur la démographie.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée des propositions présentées lors du dernier conseil communautaire à savoir :

La commune de Rambouillet pourrait, dans le cadre d'un nouvel accord local, passer de 18 à 17 sièges, afin qu'Ablis puisse bénéficier d'un siège supplémentaire compte tenu de l'évolution de la population, ou alors, il pourrait être envisagé de redistribuer les sièges entre Ablis (3485 habitants), Aufargis (1990 habitants) et Bullion (1922 habitants), afin que Ablis puisse avoir un siège supplémentaire ; Auffargis (1990 habitants) et Bullion (1922 habitants) ayant, à ce jour, un nombre de sièges équivalent à celui d'Ablis, soit 2 sièges, alors que Bonnelles (1905 habitants) et les communes plus petites n'ont qu'un siège.

De ce fait, compte tenu de l'exposé ci-dessus, il est proposé à l'assemblée de voter contre la reconduction de l'accord local à l'identique de 2016.

VU la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2016362-0001 en date du 27/12/2016, portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis – Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs ;

VU l'arrêté Préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29/01/2019, portant modification des statuts de Rambouillet Territoires ;

Considérant qu'à la suite de la décision du Conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 « Commune de Salbris », la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a rouvert la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires et que celui-ci est encadré de façon stricte, par des conditions de répartition des sièges, entre autre, devant respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune,

Considérant que conformément au VII de l'article L5211-6-1 du CGCT, les communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement par un accord local,

Considérant que cet accord local doit être adopté par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres, représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant que si l'accord local a été valablement conclu, le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte,

Considérant, qu'à l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet sera amené à appliquer le droit commun et a arrêté le nombre total de sièges et leur répartition entre les communes membres selon les modalités prévues au II au VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, portant ainsi le nombre de représentants de la commune de Rambouillet à 23, celui de la commune de Le Perray en Yvelines à 6, celui des communes des Essarts le Roi et de Saint Arnoult en Yvelines à 5, celui de la commune d'Ablis à 3, et celui des 31 autres communes à 1, portant le nombre de conseillers communautaires à 73,

Considérant que quel que soit le cas, l'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est pris au plus tard le 31 octobre 2019,

Considérant que cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en mars 2020,

Considérant que la répartition des sièges présentée par la communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, à savoir la reconduction de l'accord local à l'identique de celui adopté en 2016, pénalise la commune d'Ablis en lui attribuant le même nombre de sièges que les communes dont la population est inférieure à 2000 habitants ;

Considérant que ce choix de reconduire à l'identique de 2016, l'accord local, est largement en défaveur d'Ablis compte tenu de l'évolution de sa population, dont le nombre devrait passer à plus de 4100 habitants au 01/01/2020 ;

Considérant que Monsieur le Maire d'Ablis a exprimé son désaccord, à différentes reprises, quant à l'attribution de seulement deux sièges à la commune d'Ablis sur la base de la reconduction de l'accord local en vigueur depuis la fusion des trois EPCI ;

Considérant que malgré les propositions présentées par Monsieur le Maire d'Ablis sur une nouvelle répartition des sièges, la communauté d'Agglomération n'a pas voulu prendre en compte les arguments proposés ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

AFFIRME son désaccord quant à la non prise en compte par la communauté d'agglomération de la proposition d'accorder une bonification de la représentation permettant d'obtenir, par exemple, un siège supplémentaire par rapport au calcul basé sur la démographie, pour les communes amenées dans le cadre de la loi ELAN à produire un effort conséquent d'accueil de logements sociaux, au bénéfice des communes de tout le territoire, et pour celles qui, en outre, sont siège de zones d'activités bénéficiant de la communauté, aient une bonification.

AFFIRME son désaccord sur l'attribution de sièges en nombre égal à 2 à la commune d'Ablis, à l'identique des communes de 2000 habitants ;

DECIDE de voter contre la reconduction de l'accord local à l'identique de celui de 2016 ;

DONNE tout pouvoir au Maire ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

II – DESIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE POUR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET POUR LA COMMISSION MAPA

Par délibération en date du 16/04/2014, le Conseil Municipal avait élu les membres de la commission d'Appel d'Offres et de la commission MAPA comme suit :

Membres titulaires : M. Alan VIAL, M. Jean-Charles AUBOIS, M. Jean-Claude DAUVILLIERS

Membres suppléants : M. Michel LE BRAS, Mesdames Francine BERTRAND et Claire AGUILLON.

Compte tenu de la nécessité de procéder au remplacement de M. Jean-Claude DAUVILLIERS, il convient de d'élire un nouveau membre.

- VU le Code des marchés publics ;
- VU le Code général des collectivités locales ;
- VU la délibération en date du 16/04/2014, désignant après élection, les membres de la commission MAPA et commission d'Appel d'Offres ;
- Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouveau membre, en remplacement de M. Jean-Claude DAUVILLIERS ;
- VU les candidatures présentées ;

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal, élit :

- M. Michel LE BRAS, précédemment membre de la commission en qualité de membre suppléant, comme membre titulaire en remplacement de M. Jean-Claude DAUVILLIERS ;
- Monsieur Daniel COQUELLE, membre suppléant.

La commission est donc ainsi constituée :

- Messieurs Alain VIAL, Jean-Charles AUBOIS, Michel LE BRAS, en qualité de membres titulaires de la commission d'appel d'offres et des marchés à Procédures Adaptées.
- Monsieur Daniel COQUELLE, Mesdames Francine BERTRAND et Claire AGUILLON en qualité de membres suppléants de la commission d'appel d'offres et des marchés à Procédures Adaptées

Monsieur le Maire étant président de la commission d'appel d'offres et de la commission des Marchés à Procédures Adaptées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.